

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 03/11/2022

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GUYENNE PAPIER

Les Castilloux
24800 NANTHIAT

Références : DD/UbD24-47/244/2022
Code AIOT : 0005200116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement GUYENNE PAPIER implanté Les Castilloux B.P. N° 65 24800 NANTHIAT. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYENNE PAPIER
- Les Castilloux B.P. N° 65 24800 NANTHIAT
- Code AIOT : 0005200116
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées pour le fonctionnement de cette usine ont été initialement autorisées, au bénéfice de la société Papeterie de Guyenne, par arrêté préfectoral n° 830082 du 12 janvier 1983 et au bénéfice de la S.A.S. GUYENNE PAPIER par arrêté complémentaire du 2 octobre 2008 et du 20 août 2012.

Ces arrêtés autorisent notamment les activités principales suivantes:

- la transformation de 32 t/j de papier ;
- un atelier d'application de couches et de sauces d'un volume de 4 886 kg/j.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- la gestion des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------|--|---|-------------------|
| 4 | Plan des réseaux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II | / | Sans objet |
| 5 | Installations de traitement | Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.14 | / | Sans objet |
| 8 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II | / | Sans objet |
| 9 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II | / | Sans objet |
| 10 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 28/04/2004, article 1 | / | Sans objet |
| 11 | Recalage | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|---|---|-------------------|
| 1 | nomenclature des ICPE | AP Complémentaire du 20/08/2012, article 1.1 | / | Sans objet |
| 2 | Prélèvements d'eau | Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.2 | / | Sans objet |
| 3 | ouvrages de prélèvements | Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.3 | / | Sans objet |
| 6 | Conditions de rejet | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 | / | Sans objet |
| 7 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 | / | Sans objet |
| 12 | Les boues de la STEP | Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 9.1 | / | Sans objet |
| 13 | Requalification périodique chaudière | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour son programme de surveillance des rejets aqueux suite à la parution de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : nomenclature des ICPE

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2012, article 1.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, installations autorisées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les rubriques de classement indiquées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°081919 du 2 octobre 2008, autorisant la SAS Guyenne Papier, domicilié au lieu-dit "Les Castilloux", 24800 Nanthiat, à exploiter à cette adresse une usine de transformation de papier, sont remplacées par les rubriques listées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/08/2012. |
| Constats : La dernière mise à jour du tableau de nomenclature des installations classées a été faite en 2012. En vue de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant devra faire un point sur le classement de ses différentes activités et transmettre les éléments à l'inspection des installations classées. L'exploitant devra également se positionner par rapport à la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)". |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Prélèvements d'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation d'eau ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert (tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel ou dans le réseau après prélèvement) est interdite. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. |
| Constats : L'exploitant ne réalise plus ses prélèvements d'eau dans le canal qui longe ses installations. De plus, lors de la visite, l'inspection a noté que le canal était à sec. Le prélèvement de l'eau se fait dans le réseau d'eau potable, une fois par semaine ce qui représente un volume de 400 m3 par mois (environ 20 m3/jour). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : ouvrages de prélèvements

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements et consommation d'eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. |
| Constats : Les eaux prélevées sont stockées dans 2 bassins tampons. L'eau sert à alimenter la machine coucheuse n°6 et la cuisine où les produits chimiques sont fabriqués. Les installations de prélèvement sont équipées d'un dispositif de mesure totalisateur. Lors de la visite, l'inspection a noté que l'ancien système de prélèvement était toujours en place. L'exploitant devra démonter l'ancien système. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Plan des réseaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| Constats : Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas de plan de gestion des eaux. L'exploitant devra faire réaliser un plan de gestion des eaux et le transmettre à l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Installations de traitement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.14 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents aqueux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations de traitement et/ou de prétraitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. |
| Constats : Les eaux issues du process sont canalisées vers la station d'épuration de la société. Les eaux sont stockées dans une cuve de 60 m3 avant de transiter dans un bassin de floculation puis un décanteur. Le traitement de l'eau se fait à l'aide de lessive de soude et de sulfate d'alumine. Pour finir, l'eau est rejetées dans un canal qui se rejette, lui-même, dans la rivière Isle. La gestion de la STEP est gérée manuellement par un opérateur. C'est lui qui déclenche les rejets sous réserve que la turbidité du rejet soit conforme (présence de capteur et d'une alarme). La cuve de 60 m3 est, également, asservie d'une alarme qui se déclenche dès que le volume d'eau stocké atteint 40 m3 pour prévenir tout risque de débordement. Lors de la visite, l'inspection a relevé que le volume d'eau stocké était de 22.71 m3. Toutefois, certaines eaux ne peuvent être traitées par la STEP. Elles sont stockées dans des containers avant d'être évacuées par une entreprise extérieure. En examinant le plan au 1/200 en date du 21/06/2004 apporté par l'inspection, il a été constaté que la STEP avait subi quelques modifications (suppression du filtre à sable). L'exploitant devra transmettre un plan, à jour, de la STEP à l'inspection des installations classées. Lors de la visite, l'inspection s'est rendue au droit du point de rejet de la STEP au niveau du canal. Au droit du point de rejet, l'inspection a constaté un dépôt rouge-orangé. Cette coloration est typique des effluents de la société Guyenne Papier. La présence de ce dépôt au niveau du point de rejet démontre qu'il y a eu un problème lors du traitement des effluents. Interrogé par M. BRULE, responsable production, l'opérateur a confirmé qu'il y avait eu un problème et qu'il avait aussitôt arrêté le rejet. (pas de dépôt au-delà du point de rejet - canal à sec). M; BRULE a demandé à ce que cela soit nettoyé rapidement. L'inspection s'est également avancé jusqu'au point de rencontre entre le canal et l'Isle. Aucun dépôt rouge - orangé n'a été relevé. Toutefois, la jonction entre le canal et la rivière se faisant au moyen d'un fossé, l'inspection a noté que ce dernier avait besoin d'être nettoyé. L'exploitant devra nettoyer le fossé raccordant le canal à la rivière. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Conditions de rejet

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Le traitement de la STEP se fait manuellement. L'opérateur effectue des analyses avant tout rejet dans le milieu. Si la turbidité est trop élevée, le rejet ne peut se faire. Le débitmètre a été remplacé au cours de l'année 2021. Cependant, depuis quelques mois, celui-ci est en panne. L'exploitant est en attente des pièces pour réparation (devis signé en date du 11/10/2022). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Autosurveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Débit |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. |
| Constats : Le traitement des eaux est aléatoire selon l'exploitant. En moyenne, le volume des eaux rejetées représente environ 25 m3 par semaine. Ces rejets se font par bâchées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Autosurveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. |
| Constats : L'exploitant effectue une autosurveillance de ses rejets. Les paramètres MES, DBO5 et DCO sont contrôlés tous les jours et les hydrocarbures, une fois par mois. Depuis le 29 décembre 2014, l'exploitant suit également le cuivre et le zinc (APC n°2014363-0003 du 29 décembre 2014). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Autosurveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par l'arrêté ministériel. |
| Constats : L'exploitant effectue ses analyses par rapports aux paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1983 qui définissait les VLE par rapport à des flux. En examinant, les résultats de l'exploitant, reportés dans GIDAF, pour les mois de mars à mai 2022, l'inspection a relevé des non-conformités sur les MES, DBO5 mais surtout pour la DCO. L'exploitant doit revoir ses paramètres de rejet par rapport à l'arrêté ministériel du 2/12/2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445. Des travaux d'amélioration vont devoir être mis en place afin d'obtenir des VLE de rejets aqueux conformes à la réglementation. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Autosurveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2004, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. |
| Constats : L'exploitant a transmis ses résultats d'autosurveillance, via GIDAF, jusqu'au mois de mai 2022. Il reconnaît avoir pris du retard pour la transmission des résultats après ce mois-là du fait que le débitmètre soit hors service. Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 2/12/2021, de nouveaux paramètres doivent être suivis selon des fréquences définies à l'article 10.3 du présent arrêté. L'exploitant devra mettre en conformité, par rapport à l'arrêté du 2/12/2021, son programme d'autosurveillance des rejets aqueux et transmettre les résultats obtenus dans les délais prescrits par l'arrêté ministériel. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Recalage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. |
| Constats : Selon l'exploitant, aucun contrôle de recalage n'est réalisé. Il devrait se rapprocher d'un laboratoire agréé afin d'établir un contrat de maintenance pour le recalibrage de ses appareils de mesure. L'exploitant devra faire procéder au moins une fois par an au recalibrage de ses appareils de contrôle. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Les boues de la STEP

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 9.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. |
| Constats : Les boues issues de la STEP sont pressées et stockées dans une benne. Cette benne est ensuite évacuée par la société PAPREC située à Saint Paul La Roche. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Requalification périodique chaudière

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique est de dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. |
| Constats : L'exploitant exploitait une chaudière ALSTOM n° F3928 sur la commune de NANTHIAT (24). Il a demandé à la DREAL un aménagement pour reporter la requalification de 11 mois, au prochain arrêt d'août 2022. Cette requalification était à échéance au 8/11/2021. Pendant au cours de l'année 2014, l'exploitant a remplacé le brûleur d'origine par un brûleur COGEBIO-GASCLEAN G1500-2000 permettant la combustion de gaz naturel et celle de gaz de synthèse issu de la biomasse. Suite à cette modification, des contrôles ont été effectués en 2015. Il s'est avéré qu'une attestation de contrôle après intervention refusée a été émise en décembre 2015, ainsi qu'un contrôle de mise en service non satisfaisant. Or, selon l'article 30.III de l'arrêté du 20/11/2017, il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide. La requalification des installations de combustion ne pouvait être accordée. Au mois d'août 2022, l'exploitant a donc remplacé sa chaudière par une chaudière gaz alimentée par le gaz de ville et d'une puissance de 3,65 MW. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |